



Règles applicables aux aides d'État liées à la réduction de la fertilisation azotée

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture accorde aux exploitations agricoles une aide afin de compenser une perte de revenu lors de la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) « Aide à la réduction de la fertilisation azotée ». L'aide est attribuée aux exploitants agricoles participants afin de compenser une perte de revenu et des coûts supplémentaires suite des restrictions de la fertilisation azotée conformément à l'article 63 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et l'articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles. Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols et la réduction des intrants agricoles. La participation des exploitants est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent pour une durée minimale de 5 ans.

La présente mesure vise prioritairement la réduction de la fertilisation azotée afin de réduire les intrants de nitrate dans les eaux souterraines et les émissions des gaz à effet de serre (NOx, CO2) et le maintien de la biodiversité.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à la réduction de la fertilisation azotée" offre des instruments appropriés pour l'extensification de l'agriculture sur l'ensemble du territoire, mais en particulier dans les zones de protection des eaux, les zones Natura 2000, les zones protégées nationales et d'autres zones où la protection de l'environnement est importante.

3. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs qui sont des PME au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif celui qui est conforme à la définition de l'article 1, paragraphe 2 de loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2030.

5. Critères d'éligibilité pour le régime d'aide

- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- La durée minimale de participation est de 5 ans, les mesures doivent toujours être appliquées sur une seule et même parcelle pendant toute la période d'engagement.
- La fertilisation organique est limitée aux normes nationales établies.
- Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture s'appliquent. La fumure phosphatée ne peut être supérieure aux recommandations définies à l'annexe III du projet du règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.
- L'épandage de boues d'épuration est interdit.
- Les cultures pures de légumineuses ne sont pas éligibles.
- L'épandage d'engrais organiques est interdit après la mise en culture d'une légumineuse pure l'année culturale suivante.

6. Conditions d'octroi de l'aide

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité pour le régime d'aide, le demandeur peut choisir entre différentes options. 4 options ont été définies afin d'introduire des conditions de réduction de la fertilisation azotée applicables à différentes productions agricoles.

Option 1 : Réduction de la fertilisation azotée dans les cultures arables à l'exception des cultures sarclées

- L'épandage d'engrais azotés minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation de la campagne agricole suivante.
- La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les limites prévues à l'annexe VI du projet du règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.
- Pendant la période du 15 octobre au 15 novembre, le reliquat d'azote nitrique mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 cm doit être inférieur à 50 kg N/ha, sans tenir compte de l'incertitude de mesure.
- La détermination des reliquats azotés n'est pas requise dans le cas où une culture dérobée est installée après la culture principale.

Option 2 : Réduction de la fertilisation azotée dans les cultures sarclées

- Pour les cultures sarclées, la culture sous film plastique est interdite.
- Pour les cultures sarclées, l'épandage d'engrais organiques et minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation l'année suivante.
- La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les limites prévues à l'annexe VI du projet du règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des

engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.

- Suivant la récolte jusqu'au 15 novembre, le reliquat d'azote nitrique mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 cm doit être inférieur à 50 kg N/ha, sans tenir compte de l'incertitude de mesure

Option 3 : Réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec 140 kgN disponible

- Il est interdit d'épandre plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an.
- Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars.
- L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

Option 4 : Réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec 50 kgN disponible

- Il est interdit d'épandre plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an.
- Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars.
- L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

Des informations sur les régimes d'aides sont disponibles sur le portail de l'agriculture : <https://agriculture.public.lu/de.html>. Des interlocuteurs sont identifiés pour chaque régime d'aide. Diverses organisations de conseil sont disponibles pour assister les agriculteurs dans le choix de leur régime d'aide et des conditions y associées.

Des formations sont organisées régulièrement afin de sensibiliser et informer les agriculteurs sur la mise en œuvre des régimes d'aide ainsi que sur les meilleures pratiques environnementales afin d'assurer que les bénéficiaires aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires pour la mise en œuvre des opérations au titre de la présente aide. Une assistance est disponible afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production. Des clauses de révisions sont prévues dans les contrats avec les bénéficiaires qui permettent d'aligner les contrats sur les éventuelles nouvelles normes qui auront une influence sur la mise en œuvre du régime d'aide.

7. Exclusions

- a. Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472 l'aide d'état exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur.
- b. Conformément à l'article 4, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, pour des interventions financières accordées

sur base de la surface, les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

- c. Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article 1, point 5 du règlement (UE) no 2022/2472.

8. Procédure d'allocation de l'aide

- a. L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide au préalable du bénéficiaire. La demande d'aide est gérée dans le système électronique pour la gestion des mesures agroenvironnementales et climatiques lors de la demande de paiements à la surface (« Flächenantrag »).
- b. La demande d'aide indique toutes les informations requises par le système électronique, notamment le nom du demandeur et le numéro d'exploitation, le statut de l'exploitation du demandeur, la localisation des parcelles concernées et des caractéristiques des parcelles concernées.
- c. L'allocation de l'aide est subordonnée à la signature d'un engagement, qui est confirmé annuellement, entre l'agriculteur bénéficiaire et le Service d'économie rurale. La demande d'engagement doit être introduite au plus tard le 30 septembre. L'engagement commence alors le 1er novembre de l'année concernée.
- d. L'allocation des aides est soumise à la condition de réalisation des engagements pris et le respect des règles en fonction des options choisies sur les parcelles.

9. Modalités de paiement de l'aide

- a. L'aide est octroyée sous la forme d'une prime, versée annuellement aux bénéficiaires.
- b. Après contrôle et vérification, l'aide est versée au bénéficiaire sur base de sa demande dans le système électronique pour la gestion des mesures agroenvironnementales et climatiques lors de la demande de paiements à la surface (« Flächenantrag »).

10. Calcul de l'aide

Les montants d'aide sont calculés sur base de l'option choisie par le demandeur et sur base de la taille des surfaces sous engagement :

- Option 1 : réduction de la fertilisation azotée sur les cultures arables autres que les cultures sarclées : le montant de la prime par hectare par an s'élève à 200 €.
- Option 2 : réduction de la fertilisation azotée sur les cultures sarclées : le montant de la prime par hectare par an s'élève à 225 €.
- Option 3 : réduction de la fertilisation azotée sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires avec 140 kgN disponible : le montant de la prime par hectare par an s'élève à 150 €.
- Option 4 : réduction de la fertilisation azotée sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires avec 50 kgN disponible : le montant de la prime par hectare par an s'élève à 225 €.

11. Budget

Le budget pour le régime d'aide est de 11,5 mio. EUR.

12. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents, dans le respect des plafonds prévus à l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472.

13. Contrôle et suivi

- a. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b. L'aide n'est pas payée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide, ou si le bénéficiaire refuse un contrôle sur place.

14. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires actifs dans le secteur de la production agricole primaire dépassant le montant de 10.000 € et aux bénéficiaires actifs dans le secteur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou pour les activités ne relevant pas au champ d'application de l'article 42 du traité, sont publiées sur le site internet « Transparency Award Module » de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.